



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-723 du 23 juillet 2022**

**mettant fin aux mesures d'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés  
des communes à dominante forestière situées au nord de l'Adour**

**La préfète,**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code forestier et notamment ses articles L. 131-1, L. 133-2 et R. 133-1 à R. 133-11 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI en qualité de préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

**CONSIDÉRANT** le placement des Landes en vigilance « rouge feux de forêt » à compter du vendredi 15 juillet 2022 à 00 heures ;

**CONSIDÉRANT** que la situation des feux de forêt en Gironde et les conditions météorologiques ont conduit à prendre des mesures d'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestières au nord de l'Adour le 18 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions actuelles sur le département des Landes ne justifient plus de maintenir ces mesures supplémentaires d'interdiction temporaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins de maintenir un niveau de vigilance « rouge feux de forêt » sur le massif forestier landais conformément aux prescriptions du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 20 avril 2016 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2022-657 du 18 juillet 2022 portant mesures d'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière situées au nord de l'Adour **est abrogé à compter du lundi 25 juillet à 00 heures.**

**Article 2** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché à la préfecture de Mont-de-Marsan. Il est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr).

**Article 3** – Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture des Landes, sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, les maires des communes précitées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, la directrice de la DDTM des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 23 juillet 2022



Françoise TAHERI

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès de la préfète des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX